

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 04 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0318

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0318 relatif à la construction d'une serre multi-chapelle sur une surface de plancher de 36 263 m<sup>2</sup> située au lieu-dit « Campagne Solitaire » sur la commune de PRECHACQ-JOSBAIG (64), formulaire reçu complet le 30 octobre 2014 et accompagné d'une notice environnementale datée de novembre 2014;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la construction d'une serre multi-chapelle d'une surface de plancher de 36 263 m<sup>2</sup> pour une mise en culture de kiwis au sol. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- ✓ à 150 m du site Natura 2000 « Le gave d'Oléron » (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » référencé FR7200791,
- ✓ à 700 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2) « Réseau hydrographique du gave d'Oléron et de ses affluents » référencée 720012972,
- ✓ à 700 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) « Gave d'Oléron et ses rives » référencée 720009378,

- ✓ à environ 1,4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) « Bois de Josbaig et de Lurbe » référencée 720010797,
- ✓ dans une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels inondation,
- ✓ sur des terres agricoles ;

Considérant que le projet prévoit l'écoulement des eaux pluviales vers un bassin de rétention des eaux d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> ;

- que ce bassin végétalisé avec des espèces locales, pourrait permettre de créer un écosystème aquatique,
- qu'une partie de ces eaux sera réutilisée pour l'irrigation des serres ;

Considérant qu'une autorisation de prélèvement d'eau a été accordée par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Josbaig à hauteur de 1 500 m<sup>3</sup>/ha/an pour la parcelle,

- que le volume d'eau nécessaire à l'irrigation des serres a été estimé par le pétitionnaire à environ 800 à 1 000 m<sup>3</sup>/ha/an ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Le gave d'Oloron » (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que la Loutre d'Europe, espèce protégée, est recensée sur le site Natura 2000 « Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » situé à 150 m du projet,

- que le projet est entouré de parcelles agricoles, sans boisement ni haies et sans zone humide (fossé, mare...) et séparé du site Natura 2000 par la route départementale ;

Considérant cependant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que l'exploitation agricole est certifiée GLOBAL-GAP, label international garantissant des normes basées sur des bonnes pratiques agricoles (GAP : Good Agriculture Practices) ;

Considérant que la plantation d'arbres et de haies d'essences locales permettrait de limiter l'impact paysager depuis la route départementale ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0318 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).